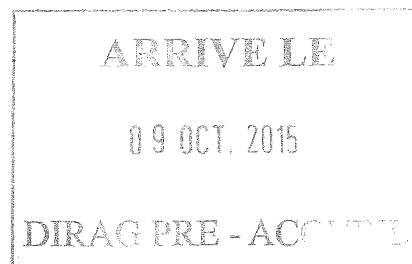


STATUTS de l'Association *Bio Calédonia*

« Association Calédonienne de Certification Biologique »

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 01 Août 2009



TITRE 1 : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Bio Calédonia, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour but :

- de gérer la procédure de certification des produits issus des exploitations des membres adhérents ;
- de susciter la création de groupes locaux et de les fédérer.
- de promouvoir le développement de l'agriculture biologique;
- de rechercher et faire connaître les techniques et les pratiques culturales en vue d'une amélioration biologique des terres et de leurs produits ;
- d'établir des rapports concrets et directs entre professionnels (producteurs, éleveurs, apiculteurs, aquaculteurs, transformateurs) et consommateurs ;
- d'informer les citoyens pour permettre à chacun de déterminer ses choix dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé ;
- D'assurer la défense et la promotion du signe de qualité en créant un comité Bio au sein de l'ODG correspondant.
- de rechercher un modèle d'échange et de développement basé sur la pratique de l'agriculture biologique et du respect de l'environnement dans leurs aspects sociaux, techniques et économiques ;
- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres : producteurs, transformateurs et plus généralement tous les professionnels de l'agriculture biologique ainsi que les consommateurs (loi n° 93.94 9 du 26/07/93)
- d'organiser des débats ou des manifestations en rapport avec les buts de l'association ;
- de soutenir ou conduire des actions visant au respect et à la défense de l'environnement et de la qualité de vie ;

L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est situé au siège de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie, 3 rue Alcide Desmazures, BP 111, 98845 Nouméa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 : COMPOSITION, CONDITIONS D'ADMISSION, RESSOURCES

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose :

Les membres du bureau tiennent la direction générale de l'association.

Les membres actifs sont les membres qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

Les membres sont agriculteurs (productions animales, végétales, apiculture, aquaculture, ostréiculture), transformateurs, personnes physiques ou morales, associations, coopératives, syndicats ou consommateurs.

Les demandes d'admission sont soumises à l'agrément du Bureau de l'Association.

L'adhésion de tout membre implique qu'il ait au préalable accepté et signé la feuille d'engagement correspondant et la charte de l'association.

Tout membre actif doit être à jour de sa cotisation annuelle à l'association (les modalités de versement de la cotisation annuelle sont précisées par la charte de l'Association).

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

La radiation de l'association est prononcée par le Conseil d'Administration aux conditions de vote fixées à l'article 11 des présents statuts. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La radiation de tout membre lui interdit l'usage de toute référence à l'association et à son logo.

Article 7 : Ressources

Les ressources de L'association comprennent :

- les cotisations (ordinaires ou de soutien) des membres ;
- les subventions de l'Etat, du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces ou de tout autre organisme, attribuées à l'association au titre de ses activités ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources perçues à titre exceptionnel ;
- les dons et les legs ;
- les cotisations éventuelles pour utilisation professionnelle de la marque déposée ;
- toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi et à l'éthique de l'association.

TITRE 3 : ADMINISTRATION, GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration (trois procurations par membre présent). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil l'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Un procès-verbal de réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 20 membres élus pour 3 ans. Les membres producteurs doivent être majoritaires dans le conseil.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Font partie du Conseil d'Administration à titre consultatif :

- Le Directeur du Développement Rural de la Province Sud ou son représentant
- Le Directeur du Développement Economique et de l'Environnement de la Province Nord ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Economiques de la Province des Iles Loyauté ou son représentant.
- Le Directeur de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Directeur de l' I.A.C ou son représentant.
- Le Président d'Arbofruits ou son représentant
- et toute personne que le Conseil jugera utile d'inviter.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration :

- a) convoque les Conseils d'Administration ;
- b) est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- c) assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d) peut recruter des salariés ou prestataires de services de l'association après avoir consulté le Conseil d'Administration ;
- e) il est avec un autre membre du bureau ordonnateur des recettes et des dépenses de l'association.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un(e) président(e) parmi les membres producteurs,
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e) et un(e) suppléant(e)
- un(e) secrétaire et un(e) suppléant(e)

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

.c- Le Bureau de l'Association se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association et au minimum deux fois par an.

.e- Les procurations ne sont pas autorisées.

.f- Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Le bureau anime le comité de litige s'il y a lieu.

Les membres du bureau ne peuvent faire partie du Comité Territorial de Certification ou de l'instance finale qui délivre la certification.

Article 14: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres actifs de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Information

Les comptes-rendus du Conseil d'administration sont transmis à tous les groupes locaux.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres actifs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le partage des sommes disponibles sera effectué au bénéfice de toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, selon les choix de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Adhésions à d'autres organismes

L'association est autorisée à adhérer à tout organisme dont les buts sont en conformité avec l'article 3 des présents statuts. Ces adhésions sont décidées en Conseil d'Administration et ratifiées en Assemblée Générale.

Article 18 : Règlement intérieur

.a) Un règlement intérieur appelé Charte de l'Association sera approuvé par le Conseil d'administration. Il aura pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts ou de fixer certains points non prévus à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

.b) Toute modification du Règlement Intérieur ou de la Charte doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

.c) Les adhérents qui désirent apporter une modification au Règlement Intérieur doivent :

- faire approuver par le CA les articles qu'ils souhaitent modifier via les motions ;
- envoyer le contenu des modifications souhaitées au Président du Conseil d'Administration 15 jours avant la date fixée pour le Conseil d'Administration.

Article 19 : Contestation

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant l'association est celui de son siège social.



Le Secrétaire,
M Ludovic VERFAILLE



Le Président,
M Thomas CARLEN

